



POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES

Entreprises et Institutionnels

Dérivés de taux et de change

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1) Principes généraux relatifs à la meilleure exécution | 3 |
| 2) Périmètre de la meilleure exécution..... | 4 |
| a. Périmètre clients..... | 4 |
| b. Périmètre produits..... | 4 |
| c. Périmètre géographique..... | 4 |
| 3) Modalité de détermination de la meilleure exécution | 4 |
| a. Clients de détail et professionnels | 4 |
| b. Contreparties éligibles | 5 |
| c. Impact d'une instruction spécifique..... | 5 |
| 4) Exécution d'un ordre client | 5 |
| a. Modélisation des situations d'exécution | 5 |
| (i) Demande de prix..... | 5 |
| (ii) Instructions spécifiques..... | 6 |
| b. Facteurs d'exécution (principes généraux et exceptions)..... | 6 |
| 5) Charges et coûts d'exécution..... | 8 |
| 6) Consentement du client à l'égard de la Politique | 9 |
| 7) Gouvernance et révision..... | 9 |
| 8) Informations supplémentaires | 9 |

1) Principes généraux relatifs à la meilleure exécution

La Directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MiFID) et son implémentation dans le Code Monétaire et Financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) prévoient que lorsqu'une entreprise d'investissement exécute un ordre lié à un « Instrument financier » pour le compte d'un client, celle-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la meilleure exécution de l'ordre du client, notamment la mise en œuvre d'une Politique d'exécution des ordres.

En avril 2014, la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers abrogeant la Directive 2004/39/CE et le Règlement concernant les Marchés d'Instruments Financiers, généralement dénommés MiFID II (Directive 2014/65/UE) et MiFIR, ont été adoptés par le Parlement Européen.

Le Crédit Lyonnais a élaboré la présente Politique d'exécution des ordres (ci-après la « Politique »), telle que décrite plus amplement ci-après, applicable lorsque Le Crédit Lyonnais fournit des services d'exécution des ordres pour le compte de ses clients.

MiFID II requiert que Le Crédit Lyonnais prenne toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, lors de l'exécution des ordres, au regard notamment des critères de prix, de coût, de rapidité, de probabilité d'exécution et de règlement, de taille et de nature de l'ordre ou de toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre. L'importance relative des facteurs d'exécution dépendra des caractéristiques du client, de l'ordre, de l'instrument financier et du lieu d'exécution ou du marché. Néanmoins, chaque fois qu'un client donnera une instruction spécifique, l'entreprise d'investissement exécutera l'ordre conformément à cette instruction spécifique et ne sera pas tenue de respecter les principes de meilleure exécution. Lorsque Le Crédit Lyonnais exécute un ordre pour le compte d'un client de détail (tel que défini dans la directive MiFID II), le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'« Instrument Financier » et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement ainsi que tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Tout au long de ce document, l'expression « obligation de meilleure exécution » fera référence à notre obligation première d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Même dans les cas où la Politique ne s'applique pas, Le Crédit Lyonnais a pour devoir d'agir équitablement, honnêtement et professionnellement, pour servir au mieux les intérêts de l'ensemble de ses clients.

2) Périmètre de la meilleure exécution

a. Périmètre clients

La présente Politique s'applique aux Clients de détail et/ou professionnels (tels que définis dans la directive MiFID II) du Crédit Lyonnais lorsque les réglementations pertinentes s'appliquent à ces clients et/ou à leurs transactions. Dans le cadre de nos activités avec des clients de détail et professionnels, nous appliquerons la politique de meilleure exécution à toutes les opérations du périmètre produits.

La présente Politique n'est pas applicable aux contreparties éligibles (telles que définies dans la directive MiFID II) envers lesquelles Le Crédit Lyonnais n'a pas d'obligation de meilleure exécution, sauf convention contraire explicite.

Les clients peuvent nous demander de modifier leur catégorie, demande que nous pourrions accepter (si le client satisfait aux exigences réglementaires pertinentes) ou refuser à notre discrétion.

b. Périmètre produits

La présente Politique s'adresse aux transactions sur les Dérivés de taux et de change.

Que la présente Politique s'applique ou non au produit considéré, nous nous engageons à agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts de nos clients,

c. Périmètre géographique

La Politique s'applique à tous les clients de l'EEE ainsi qu'aux clients pour lesquels Le Crédit Lyonnais assure une couverture des ventes depuis l'EEE.

| | Clients EEE | Clients hors EEE |
|------------|-------------|------------------|
| Ventes EEE | ✓ | ✓ |

3) Modalité de détermination de la meilleure exécution

a. Clients de détail et professionnels

Dans le cadre des relations avec des clients de détail et professionnels, nous partirons du principe que les clients se reposent sur nous pour protéger leurs intérêts, et appliquerons dès lors la politique de meilleure exécution à toutes les opérations réalisées pour le compte de clients de détail. Afin d'assurer que Le Crédit Lyonnais obtiendra le meilleur résultat possible pour le client – en l'absence d'instructions spécifiques de sa part – nous nous efforcerons de prendre en considération tous les facteurs qui nous permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'« Instrument Financier » et les coûts liés à l'exécution.

Les critères tels que la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre, l'impact sur le marché et tout autre coût implicite de transaction ne peuvent se voir accorder la priorité par rapport aux prix et aux coûts immédiats uniquement dans la mesure où ils influent de manière déterminante sur l'obtention du meilleur résultat possible en termes de prix total pour les clients de détail et professionnels.

b. Contreparties éligibles

La présente Politique n'est pas applicable aux contreparties éligibles (telles que définies dans la directive MiFID II) envers lesquelles Le Crédit Lyonnais n'est pas tenue de fournir la meilleure exécution en vertu de MiFID II, sauf convention contraire explicite.

c. Impact d'une instruction spécifique

Un client peut donner des instructions spécifiques quant à la façon d'exécuter son ordre. Lorsqu'un client donne des instructions spécifiques, Le Crédit Lyonnais peut satisfaire à ses obligations de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre, ou un aspect spécifique de l'ordre, est exécuté conformément aux instructions spécifiques du client.

Lorsque nous recevons des instructions spécifiques d'un client, celles-ci peuvent nous empêcher de prendre les mesures énoncées dans la présente Politique (visant à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres) dans le respect des éléments concernés par ces instructions.

4) Exécution d'un ordre client

a. Modélisation des situations d'exécution

(i) Demande de prix

Si un client fait une demande de prix pour un instrument et un volume donnés, Le Crédit Lyonnais communiquera au client un prix tenant compte des facteurs suivants :

- les frais et la politique en matière de risques internes,
- les coûts impliqués par la transaction,
- les caractéristiques de l'instrument demandé,
 - la valeur des instruments sous-jacents pour les produits dérivés (rendement, dette, devises...),
 - la notion de crédit de l'émetteur de la dette (pour les dérivés sur crédit),
- les caractéristiques des clients, y compris leur catégorisation réglementaire et la hiérarchisation interne,
- la taille de la transaction envisagée,
- la probabilité et la rapidité du règlement.

Le Crédit Lyonnais communiquera en priorité au client un prix pour l'instrument et le volume demandés, sur la base des facteurs ci-dessus. Le prix est valable pour une période donnée et pour tout client de même groupe. Par définition, un groupe de client regroupe des clients en fonction de critères spécifiques, objectifs et non discriminatoires (tels que le volume et les revenus).

(ii) Instructions spécifiques

A titre exceptionnel, Le Crédit Lyonnais peut accepter des instructions spécifiques du client relatives pour traiter à un cours donné, pour un montant et une direction donnés ; ces instructions ayant nécessairement une période de validité bien définie. Le cas échéant, en fonction de nos obligations légales et réglementaires, l'ordre du client sera placé conformément à notre obligation de meilleure exécution. Veuillez vous reporter à la section 3)c. pour de plus amples informations sur l'incidence d'instructions spécifiques de la part d'un client.

b. Facteurs d'exécution (principes généraux et exceptions)

La meilleure exécution est le processus par lequel Le Crédit Lyonnais prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres clients. Notre objectif est de fournir le plus haut niveau de qualité d'exécution raisonnablement possible en fonction des circonstances, des ressources dont nous disposons, et du contexte des marchés à ce moment. La définition du meilleur résultat possible variera selon les caractéristiques de nos clients, les ordres que nous recevons et les marchés sur lesquels nous opérons. La définition du meilleur résultat possible tiendra compte d'un large éventail de facteurs d'exécution, déterminera leur importance relative et équilibrera ceux qui pourraient être contradictoires.

Les facteurs de meilleure exécution ci-dessous dont nous tiendrons compte incluent :

- **Le prix** : il dépend du cours de marché auquel l'ordre est exécuté. Ce facteur d'exécution étant généralement le plus important, il jouit souvent d'une pondération élevée pour la plupart des activités client. Il dépend du cours vendeur/acheteur affiché pour la valeur de la transaction que vous souhaitez exécuter.
- **Les coûts** : ce facteur représente le coût de couverture des risques encourus par Le Crédit Lyonnais lorsque nous concluons une transaction, tels que : i) exigences de fonds propres, ii) coûts des liquidités, iii) coûts de couverture des risques liés à ces transactions. Les marges et les charges dépendront de la nature du marché, des caractéristiques de la transaction et du client. Les coûts comprendront également tous frais supplémentaires pouvant être engendrés par l'exécution de l'ordre d'une manière particulière.
- **La rapidité d'exécution** : sur certains marchés, la volatilité des cours peut faire du délai d'exécution un facteur prioritaire, alors que sur d'autres marchés présentant une faible liquidité et une latence élevée, il peut s'avérer nécessaire d'exécuter votre ordre sur une période plus longue. Ce facteur peut s'avérer particulièrement important sur les marchés très évolutifs
- **La probabilité d'exécution et de règlement** : probabilité que Le Crédit Lyonnais soit en mesure de trouver la liquidité nécessaire à une profondeur du marché suffisante, et de disposer des facilités de crédit pour garantir le règlement, notamment pour certains produits de gré à gré sans marché réglementé ni infrastructure de règlement.

- **La taille et la nature de l'ordre** : garantir que les ordres sont exécutés en fonction du montant demandé, sans entraîner d'effet défavorable sur le marché. La façon dont nous exécutons un ordre non conventionnel (de montant supérieur au montant habituel sur le marché ou présentant une caractéristique inhabituelle, telle qu'une période de règlement prolongée ou raccourcie, par exemple) peut différer de notre manière d'exécuter un ordre standard.
- toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre.

Quel que soit l'ordre, un facteur d'exécution particulier peut avoir plus ou moins d'influence sur la meilleure exécution selon les circonstances. Les différentes priorités des facteurs d'exécution que nous appliquons dans des conditions normales de marché avec une liquidité normale sont exposées ci-dessous. Ces facteurs peuvent varier lorsque des tensions s'exercent sur le marché, selon la liquidité dont nous disposons. Dans les situations de volume et de volatilité extrêmes, les contraintes du système de place peuvent exiger la désactivation des systèmes de négociation automatisés et/ou la suspension du routage des ordres électroniques en faveur de l'exécution manuelle. Ce type d'événement entraîne également des retards d'exécution et l'augmentation de la volatilité du marché.

Sur certains marchés, la volatilité des cours peut faire du délai d'exécution un facteur prioritaire, alors que sur d'autres marchés présentant une faible liquidité, l'exécution peut elle-même constituer une meilleure exécution.

Classification des facteurs d'exécution des ordres par importance (1 étant le facteur le plus important)

| Produit | Cours | Coût | Rapidité d'exécution | Probabilité d'exécution | Montant de l'ordre | Type de l'ordre | Catégorie client |
|---|-------|------|----------------------|-------------------------|--------------------|-----------------|------------------|
| CHANGE | | | | | | | |
| Option de change | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| Change à terme | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| CREDIT | | | | | | | |
| Medium Term Notes | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| TAUX | | | | | | | |
| Dérivés de taux d'intérêt | | | | | | | |
| Swaps, contrat à terme et autres dérivés de taux d'intérêt: | | | | | | | |
| Linéaire | 1 | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 | 1 |
| Non Linéaire | 1 | 2 | 2 | 1 | 2 | N/A | 1 |
| Option | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | N/A | 2 |
| Instruments dérivés sur devises | | | | | | | |
| Swaps, contrats à terme et autres dérivés sur devises: | | | | | | | |
| Linéaire | 1 | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 | 1 |
| Non Linéaire | 1 | 2 | 2 | 1 | 2 | N/A | 1 |
| TRESORERIE | | | | | | | |
| Titres de créance | | | | | | | |
| Papiers commerciaux et certificats de dépôt | 1 | 2 | 3 | 2 | 2 | N/A | 1 |

5) Charges et coûts d'exécution

Le Crédit Lyonnais peut facturer des frais sous la forme de marges commerciales pour l'exécution d'un ordre du client, quels que soient les coûts liés à l'exécution de l'ordre du client. Cette marge commerciale sera incluse au prix auquel la banque négocie avec le client. La marge facturée par la banque est calculée en fonction de différents facteurs, parmi lesquels :

- le temps passé sur les stratégies de négociation complexes, les niveaux de service
- le coût du crédit que la banque contracte dans le cadre de la transaction
- le coût du financement de la transaction
- les coûts opérationnels
- le coût du risque de marché lié à la nature du marché et/ou de l'instrument en question
- les coûts d'exécution, par exemple les frais de licence, les commissions de courtage, les frais juridiques...



6) Consentement du client à l'égard de la Politique

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la présente Politique et vaut donc accord pour toutes les Transactions effectuées auprès de LCL.

Forme du consentement

Suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'Ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente Politique.

7) Gouvernance et révision

Le Crédit Lyonnais évaluera au minimum une fois par an l'efficacité de ses dispositions d'exécution des ordres, y compris la présente Politique, afin d'identifier et de mettre en œuvre toutes améliorations appropriées.

Nous avons mis en place un cadre interne de gouvernance et de contrôle de manière à surveiller et à revoir nos conventions de meilleure exécution sur une base régulière et en cas de changement important. Nous déploierons tous les moyens appropriés disponibles pour justifier pleinement la meilleure exécution de l'ordre de notre client.

Le cas échéant, et en cas de déficiences, nous veillerons à les corriger afin d'améliorer la qualité du service d'exécution offert par Le Crédit Lyonnais à ses clients.

Nous nous réservons le droit de mettre à jour la présente Politique plus fréquemment afin de l'adapter aux changements de la réglementation, des conditions de marché et des conditions spécifiques au Crédit Lyonnais, ainsi qu'à l'émergence de nouveaux produits et à tout autre changement important.

Tout changement important apporté à la présente Politique sera notifié par une mise à jour sur notre site Internet <https://www.lcl.fr/entreprise/lcl-et-la-directive-mif>.

8) Informations supplémentaires

Les clients peuvent demander au Crédit Lyonnais de confirmer en détail l'exécution de leurs ordres par Le Crédit Lyonnais conformément à la présente Politique en contactant leur interlocuteur habituel chez Le Crédit Lyonnais.

En tant que prestataire de services d'investissement multi capacitaire, Le Crédit Lyonnais peut être amené à rencontrer des situations où les intérêts d'un client pourraient entrer en conflit avec ceux d'autres clients, ou avec ceux du Crédit Lyonnais et/ou de ses employés.

Le Crédit Lyonnais doit prendre toutes les mesures appropriées afin d'identifier, d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts et a établi des règles, des politiques et des procédures à cet effet.

Le Crédit Lyonnais agira toujours d'une manière honnête, équitable et professionnelle afin de servir au mieux les intérêts de ses clients.

Si des dispositions organisationnelles et administratives prises par Le Crédit Lyonnais afin d'empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, Le Crédit Lyonnais informera clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source des conflits d'intérêts et des mesures prises pour réduire ces risques.